

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

**AMENDEMENT**

N° 409

présenté par  
M. Cinieri

-----

**ARTICLE 49**

Supprimer les alinéas 18 à 25.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les alinéas 18 à 25 de l'article 49 habilite le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de définir :

- L'organisation de la Caisse nationale de retraite universelle, les compétences de ses instances (conseil d'administration, directeur général, directeur comptable et financier, assemblée générale des retraites et conseil citoyen des retraites) ainsi que leurs relations ;
- Son réseau territorial, composé d'établissements ne disposant pas de la personnalité morale ;
- Ses conditions de fonctionnement, notamment les règles régissant le personnel et ses modalités de financement ;
- Ses relations avec l'État.

Cet amendement, suivant l'avis du Conseil d'État, tend à empêcher la procédure de législation par voie d'ordonnance.